UZÈS GESTION

PROSPECTUS au 01/01/2024

OPCVM de droit français relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

Uzès Convertibles

I) CARACTERISTIQUE GENERALES

I-1 Forme de l'OPCVM :

Dénomination : Uzès Convertibles

Forme juridique du : Fonds commun de placement (FCP) de droit français

Date de création et Durée d'existence prévue : Le FCP a été créé le 13/10/06 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code Isin	**Affectation du résultat :**	**Devise de libellé :**	**Souscripteurs concernés**	**Valeur liquidative d'origine**	**Montant minimum de souscription**
FR0010376772	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	100 Euros	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

La Société de Gestion : UZES GESTION 10, rue d'Uzès 75002 PARIS

Du promoteur : Financière d'Uzès 13, rue d'Uzès 75002 PARIS

Ces documents sont aussi disponibles sur le site http://www.finuzes.fr

Désignation d'un point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues :

Service OPC - Tél. : 01.45.08.96.40

I-2 Acteurs

Société de gestion : UZES GESTION, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 21 septembre 2004 sous le numéro GP 04000053, dont le siège est sis 10, rue d'Uzès 75002 PARIS.

Dépositaire et conservateur : Les fonctions de Dépositaire, Conservation, Centralisation des souscriptions/ rachats et la tenue des registres de parts sont assurées par : **FINANCIERE D'UZES**, Entreprise d'investissement agréée par le CECEI, dont le siège est sis 13 rue d'Uzès – 75002 PARIS.

Commissaire aux comptes :

ARCADE FINANCE,

128 rue de la Boétie – 75008 PARIS

Commercialisateur : FINANCIERE D'UZES (Sa au capital de 4.000.000 €),
13, rue d'Uzès 75002 PARIS.

Délégataires et Conseillers : néant

II) MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II-1 Caractéristiques générales

Code ISIN : FR0010376772

- **Nature des droits attachés aux porteurs :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Modalités de tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Financières d'Uzès. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Les parts de chaque porteur sont inscrites dans un registre chez le dépositaire : FINANCIERE D'UZES.

- **Droits de vote** : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- **Forme des parts** : au porteur
- **Décimalisation des parts** : l'OPCVM ne peut être souscrit ou racheté qu'en nombre entier de parts.
- **Date de clôture de l'exercice** : date de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.
- **Indications sur le régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

- **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement ou les objectifs d'investissement durable.

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les risques de durabilité peuvent présenter un caractère intrinsèque (changement climatique, atteinte à la biodiversité, événements sociaux, dégradation de la gouvernance…) et/ou avoir un impact sur d'autres types de risques tels que les risques opérationnels, les risques de marché, les risques de crédit, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

La matérialisation de ces risques peut avoir un impact sur les rendements du fonds à plus ou moins long terme. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Par essence diffus, risques de durabilité et incidences négatives sont analysés à différents niveaux de nos processus d'investissement : des politiques d'exclusion à l'intégration des notes ESG et au suivi des controverses.

La démarche ESG et la politique SFDR d'Uzès Gestion sont accessibles sur le site
http://www.finuzes.fr/Approche_responsable

II-2) Dispositions particulières

- **Classification** : OPCVM mixte
- **Objectif de gestion :** UZES CONVERTIBLES a pour objectif, sur la durée de placement recommandée supérieure à 3 ans, de réaliser la meilleure performance possible en investissant sur des produits de taux afin de profiter de mouvements sur les spreads, ainsi que sur les obligations convertibles en actions, afin de bénéficier de la hausse du marché actions tout en ayant une protection à la baisse.
- **Indicateur de référence** : l'objectif de gestion n'est pas exprimé en fonction d'un indicateur de référence. La gestion ne recherche pas à dupliquer un indice mais plutôt à maximiser la performance en effectuant du stock picking sur les obligations convertibles et les obligations essentiellement libellées en euros.

II-3) Stratégie d'investissement :

1-Stratégies utilisées :

La gestion de l'OPCVM, effectuée en stock picking, portera principalement sur des obligations convertibles sélectionnées à la fois pour leur côté taux et crédit, et pour leur côté action par le biais du sous-jacent ainsi que sur des obligations classiques sélectionnées pour leur rendement.
Les décisions d'investissement s'appuient sur une analyse qualitative et quantitative réalisée par la société de gestion. Les émetteurs font ainsi l'objet d'une analyse fondamentale (positionnement sectoriel, stratégie de croissance, qualité du bilan, perspectives et avances technologiques, qualité du management…) et d'une analyse quantitative via notamment les ratios financiers de

valorisation.
Le gérant prend également en compte de manière non formalisée et non contraignante les critères ESG (environnement, social, gouvernance) dans ses décisions d'investissement.

Le fonds sera investi essentiellement sur des produits de taux : des titres de créances négociables et des obligations, sans rating minimum, libellés en euro essentiellement. Le fonds pourra investir jusqu'à 10% dans des obligations libellées en devises étrangères.

L'exposition du fonds sur les obligations convertibles en actions pourra aller jusqu'à 100%. L'essentiel des obligations convertibles sera libellé en euro mais le fonds pourra investir jusqu'à 10% en obligations convertibles émises en devises étrangères.

Le fonds pourra investir directement en actions pour un maximum de 10 % de l'actif net.

Les investissements sur les marchés de taux et actions pourront se faire en direct ou par le biais d'OPC et d'instruments dérivés à terme simples (contrats financiers).

Les obligations et les titres de créances, seront sélectionnés d'après les critères suivants :

* La qualité de l'émetteur et son pays d'origine : la signature de l'émetteur sera mesurée en fonction de sa notation par les agences de notation. Le gérant a la possibilité d'investir sur des titres de catégorie « spéculatifs » ou non en fonction de l'analyse financière et des fondamentaux de la société faite par l'équipe de gestion. Le choix de l'émetteur se fera en fonction de l'analyse du couple rendement/risque.

* L'écart de rendement selon l'échéance : Le gérant choisit la maturité en fonction de la courbe des taux et de son évolution prévisionnelle. Celle-ci dépend essentiellement des décisions des banques centrales (la Banque Centrale Européenne pour les marchés Euros) pour la partie à court terme et des anticipations sur l'inflation sur la partie longue de la courbe.

La part d'obligations convertibles (OC) pouvant être importante il est intéressant de détailler ce support. Les obligations convertibles sont des obligations (donc sensibles aux taux d'intérêts) qui offrent la possibilité d'être converties en actions du sous-jacent correspondant (donc sensibles à l'évolution des actions). Elles se classent en 3 catégories :

Les OC « Obligataires » qui sont proches d'une obligation classique et peu liées à l'action sous-jacente. Elles sont dépendantes de l'évolution des taux d'intérêt.

Les OC « action » qui se rapprochent du comportement de l'action sous-jacente car elles sont proches des cours de l'action. Elles ne sont pratiquement pas liées aux taux d'intérêts.

Les OC « mixtes » qui sont à la fois liées à l'action (mais dans un degré plus faible que les OC actions) tout en ayant une protection à la baisse par sa partie obligataire.

La gestion des obligations convertibles sera faite en fonction des anticipations de la gestion sur les marchés des taux comme celui des actions. Les OC les plus intéressantes étant les mixtes car leur delta (variation de l'OC par rapport à la variation du sous-jacent) permet une hausse de plus en plus forte au fur et à mesure que l'action monte ; tandis que leur plancher actuariel permet de limiter la baisse en cas de forte baisse du sous-jacent.

Le gestionnaire sélectionnera les OC en fonction des critères suivants :

* La qualité de crédit de l'émetteur et le taux de rendement de l'obligation (voir le détail dans les

obligations et titres de créances au paragraphe suivant),

* La qualité de l'action sous-jacente et son potentiel de hausse,

* La volatilité de l'OC qui dépend de l'amplitude des variations du sous-jacent.

L'exposition du fonds aux devises autres que l'euro sera inférieure à 10% de l'actif net du fonds.

2-Les actifs utilisés

- Obligations : entre 0% et 100% maximum de l'actif net du fonds.

Le fonds pourra investir dans tous types d'obligations et de toutes maturités : obligations à taux fixe ou à taux variable, obligations perpétuelles, obligations indexées, et titres participatifs. Ces obligations proviennent d'émissions en euros pour l'essentiel et en devises étrangères pour un maximum de 10% de l'actif net.

- Obligations Convertibles : entre 0% et 100% maximum de l'actif net du fonds.

Une part importante de l'actif du fonds sera investi sur des obligations convertibles en actions de la zone Euro. Les OC en devises étrangères ne pourront dépasser 10% de l'actif net du fonds.

- Les titres de créances et instruments du marché monétaire : entre 0% et 100% maximum de l'actif net du fonds.

Le portefeuille peut être investi sur des instruments du marché monétaire français, ainsi que dans des titres émis sur des marchés monétaires de la zone euro et en particulier les certificats de dépôt, les billets de trésorerie, les bons du trésor, les *Euro medium term notes* indexées sur des références court terme.

- Actions : entre 0% et 10% maximum de l'actif net du fonds.

Le fonds pourra détenir des actions, que ce soit des actions achetées en direct ou des actions résultant de levées d'options sur les obligations convertibles ou de bons de souscriptions détachés d'Obligations à bons de souscription d'action.

- Parts ou actions d'autres OPC, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le Fonds ne pourra investir plus de 10% de son actif en parts d'OPC français et/ou européens conformes à la Directive européenne 85/611/CEE. Il peut investir sur tout OPC de droit français ou européen, qu'il soit géré par l'une des sociétés liées à UZES GESTION ou par un établissement tiers.

Le FCP peut également investir à hauteur de 10% maximum de son actif net en FIA et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement peuvent être gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

- Instruments dérivés

En vue d'exposer le portefeuille dans la limite d'une fois l'actif ou en vue de le couvrir, le gérant pourra utiliser des produits dérivés négociés sur les marchés financiers de gré à gré et organisés et réglementés sans rechercher de surexposition du portefeuille selon les modalités suivantes :

Risque	Type d'intervention	Instruments utilisés
Taux	Exposition	Futures – options - swaps
	Couverture	Futures – options - swaps
Actions	Exposition	Futures – options - swaps
	Couverture	Futures – options - swaps
Change	Couverture	Futures – options – swaps Change à terme

Aucune contrepartie ne sera privilégiée par le FCP.

- Titres intégrant des dérivés :

Le fonds pourra investir dans des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. Aucune contrainte de notation ne s'applique aux obligations convertibles. Le montant de ces investissements ne pourra dépasser 10% de l'actif net. Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.

Le fonds pourra recourir à des produits structurés (EMTN) intégrant des dérivés actions, taux, crédits et change. Le montant de ces investissements ne pourra dépasser 10% de l'actif net.

L'investissement en Contingent Convertible Bonds (CoCos) ne dépassera pas 10% maximum de l'actif net du fonds. Les Contingent Convertibles Bonds sont des produits hybrides entre la dette et l'action : ils sont émis comme une dette, mais sont convertis automatiquement en actions quand l'émetteur est en difficulté. Les obligations seront donc converties en actions à un prix prédéterminé, au moment où des critères de déclenchement (niveau de pertes, niveau dégradé du capital et des ratios de fonds propres, ...) seront actionnés.

- Liquidités : Le fonds pourra détenir jusqu'à 10%de son actif net dans des liquidités ne faisant l'objet d'aucune rémunération directe ou indirecte. Dans certaines situations de marché, la société de gestion pourra autoriser le fonds à détenir jusqu'à 20% de liquidités non rémunérées.

- Acquisitions et cession temporaire de titre : Le fonds peut, occasionnellement, emprunter ou prêter des titres, pour un montant maximum de 20% de l'actif net du fonds.

- Emprunts d'espèces : le fonds pourrait être amené à emprunter des espèces, notamment en cas de décalage dans les dates de valeur lors des souscriptions/ Rachats pour un montant maximum de 10% de l'actif net du fonds.

II-4) Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi/ exposé dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés.

Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le FCP sera ainsi soumis aux risques suivants :

Le risque de perte de capital : Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Le risque de taux : le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Le risque de crédit : il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Le risque lié à l'investissement en titres à caractère spéculatifs : cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

Ainsi, l'utilisation des titres « haut rendement / high yield » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

Le risque lié à la détention d'obligations convertibles : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveaux des taux d'intérêt, évolution du prix de leurs actions sous-jacentes, évolution de la valeur de l'option de conversion des obligations convertibles (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action). Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Le risque action : si les actions détenues en direct dans le portefeuille ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque de volatilité : La volatilité des obligations convertibles varie en fonction de la volatilité de l'action sous-jacente. Si la volatilité baisse, cela impliquera une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Le risque de change : le fonds pouvant investir jusqu'à 10% sur des titres en devises étrangères il sera soumis au risque de change. En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du fonds sera impactée négativement.

Le risque de contrepartie : dans le cadre des opérations de gré à gré, l'OPCVM est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Le risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme : du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

Le risque de marché : la valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

Le risque de liquidité : L'OPCVM peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPCVM dans son ensemble.

Le risque lié aux obligations subordonnées : L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le fonds aux risques suivants :
- de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0 ;
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison

quelconque, et sans contraintes de temps ;
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital. En effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires ;
- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente ;
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.

Le risque de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
La matérialisation de ce risque peut se traduire de différentes façons (changement climatique, non-respect des règles internationales du travail, accidents touchant la santé et/ou la sécurités des parties prenantes, dysfonctionnement grave en matière de gouvernance…), et impacter les sociétés à de multiples niveaux sur différents horizons de temps (ex : lourdes sanctions financières, dépréciation des actifs, perte de revenus, coûts et charges supplémentaires, hausse du coût du capital, risque réglementaire et juridique…).

II-5) Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs. L'OPCVM est destiné à des personnes physiques, morales ou investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds, c'est-à-dire les risques inhérents aux marchés des instruments financiers définis ci-dessus.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à horizon de 3 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet ~~FIA~~ OPCVM.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

La durée de placement recommandée est supérieure à 3 ans.

II-6) Modalités de détermination et d'affectation des revenus : FCP de capitalisation uniquement.

II-7) Caractéristique des parts : Les parts sont libellées en EURO et non décimalisées.

II-8) Fréquence de distribution : Aucune distribution

II-9) Modalité de souscription et de rachat :

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque vendredi de bourse ouvré à Paris (ou

le jour de bourse ouvré précédent si le vendredi est un jour de fermeture de la bourse de Paris) avant 12 H auprès du dépositaire : FINANCIERE D'UZES, et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du vendredi qui suit la réception des demandes, soit à cours inconnu.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : Hebdomadaire. La valeur liquidative du FCP est calculée tous les lundis sur les cours de clôture du vendredi. Elle est publiée chez le commercialisateur, le dépositaire et la société de gestion. Elle est aussi disponible sur le site Internet "http://www.finuzes.fr"

Si le vendredi est un jour férié légal, la valeur liquidative du FCP est calculée sur les cours de clôture du jour précédent.

J-ouvrés	Jour ouvré d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12H chaque vendredi des ordres de souscriptions et/ou rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et/ou rachat

II-10) Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.…

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative x le nombre de parts	3.00% maximum Négociable
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative x le nombre de parts	NEANT
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative x le nombre de parts	NEANT

Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative x le nombre de parts	NEANT

- Les frais de fonctionnement et de gestion : ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au fonds.

- Des commissions de mouvement facturées au FCP,

- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPC	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financiers	Actif net	0,80% taux maximum
Frais administratif externes à la Société de Gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, Distribution)	Actif net	0,80% taux maximum
Frais indirect maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	2%
Commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction pour tous les instruments	1,5 % taux maximum pour l'ensemble des instruments.
Commissions de sur-performance	Actif net	Néant

Les critères pour le choix des intermédiaires financiers assurant la prestation d'exécution sont :

- La qualité de la transaction
- La qualité des informations (marchés et suivi des ordres)
- La qualité et rapidité de la réponse des opérations
- La capacité à identifier des sources de liquidité
- Le bon dénouement des opérations
- Les coûts de la transaction

III) INFORMATION D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : UZES GESTION, 10, rue d'UZES 75002 PARIS. Tél : 01.45.08.96.40.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur le site Internet http://www.finuzes.fr

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de : FINANCIERE D'UZES, 13, rue d'Uzès - 75002 PARIS. Tél. : 01.45.08.96.40

Politique de rémunération :

La Politique de Rémunération de la Société de Gestion établit les règles et pratiques qui sont compatibles avec une gestion solide et efficace des risques et favorisent une telle gestion. Elle n'encourage pas les prises de risques incompatibles avec les profils de risques, les règles ou les actes constitutifs de la Société et ne nuit pas à la conformité aux devoirs de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts des actionnaires. La politique de rémunération est alignée sur la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des fonds OPCVM et FIA qu'elle gère ainsi que des personnes qui investissent dans ces fonds OPCVM, et cette politique comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Elle comprend une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculées et l'identification des individus responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages. En ce qui concerne l'organisation interne de la Société de Gestion, l'évaluation de la performance se fait dans un cadre pluriannuel. La Politique de Rémunération prévoit des composantes variables des salaires discrétionnaires dûment équilibrées, et la composante fixe représente une proportion de la rémunération totale suffisamment élevée pour permettre la mise en œuvre d'une politique entièrement flexible s'agissant des composantes variables de rémunération, y compris la possibilité de ne payer aucune composante variable de rémunération. La Politique de Rémunération s'applique aux catégories de personnels comprenant la haute direction, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout collaborateur dont la rémunération se situe dans la catégorie de rémunération de la haute direction et des preneurs de risques dont les activités ont un impact important sur le profil de risque de la Société de Gestion.
Vous pouvez obtenir des informations sur la Politique de Rémunération mise à jour à l'adresse www.finuzes.fr.

IV) REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement du FCP respecteront les articles du code monétaire (Art R214-1 aux Art 214-24).

V) REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité, régularité, sincérité, prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais inclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

A. Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes «différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture. Les intérêts courus des obligations et sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus)

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (OPCVM) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

3. Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)

TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4. OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5. Opérations de cessions temporaires de titres

5.1 Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique «créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés» pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

5.2 Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

6 Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au derniers cours du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

B. Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

C. Frais de gestion

Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation sur l'actif net.
Ces frais sont imputés au compte de résultat du FCP.

Date de mise à jour du Prospectus : 01/01/2024

REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Uzès Convertibles

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter « de la date d'agrément accordée par l'AMF », sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en centièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif devient inférieur à 300.000,00 EURO (€) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend des dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès de la Financière d'Uzès, et/ou d'UZES GESTION, société de gestion. Elles sont réalisées selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et du prospectus, à la prochaine valeur liquidative.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote Selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donations-partages, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titres provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus complet et précisées ci-dessous :

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur du marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur le marché de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux FCP sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis- Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'AMF.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3
MODALITES D'AFFECTATION DE REVENUS

Article 9 - Affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les revenus du FCP sont entièrement capitalisés.

Article 10 - Comptes de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation ouverts dans les livres au titre de chaque exercice sont établis en vue de permettre une répartition équitable du résultat distribuable entre toutes les actions. Le compte de régularisation des résultats de l'exercice (en cours) enregistre au crédit, pour chaque part souscrite, et au débit pour chaque part rachetée, la quote-part de la valeur liquidative représentant la fraction unitaire des revenus acquis par le fonds à la date de l'émission et du rachat ; à la clôture de l'exercice le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

Article 11 – Report à nouveau : Néant

TITRE 4
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 12 - Fusion - Scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FCP qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 13 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF (Autorité des Marché Financiers) par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite elle adresse à l'AMF le rapport des commissaires aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

Article 14 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire et en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5
CONTESTATIONS

Article 15 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.